

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 16 juin 2017. -----  
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.-----  
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
 Appel nominal des Conseillers. -----  
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 19 mai 2017. -----  
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----  
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
 1<sup>e</sup> Commission : 47/17, 81/17, 117/17, 119/17, 121/17 -----  
 2<sup>e</sup> Commission : 246/16, 107/17, 108/17, 112/17, 113/17, 114/17, 116/17, 118/17, 120/17,  
 122/17, 123/17, 124/17, 134/17 -----  
 3<sup>e</sup> Commission : 65/17, 87/17, 109/17, 126/17, 128/17, 133/17 -----  
 4<sup>e</sup> Commission : 111/17, 115/17, 129/17, 130/17, 132/17, 136/17 -----  
 Clôture de la séance par M. le Président. -----  
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
 Affaire 47/17 : Gestion des pensions par Ethias - Proposition d'affectation d'une partie  
 des réserves du Fonds de pension. -----  
 Affaire 81/17 : Gestion des pensions par Ethias - Passage en Full Gestion. -----  
 Affaire 117/17 : S.A. Holding Communal en liquidation - Assemblée générale du 28 juin  
 2017 - Désignation du représentant provincial. -----  
 Affaire 119/17 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) -  
 Premier tableau de modifications budgétaires pour l'exercice 2017 - Avis. -----  
 Affaire 121/17 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Premier tableau de  
 modifications budgétaires pour l'exercice 2017 – Avis. -----  
 2<sup>ème</sup> Commission : -----  
 Affaire 246/16 : Contrat de gestion 2017-2019 avec l'A.S.B.L. Institut pour le  
 Développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF). -----  
 Affaire 107/17 : D.A.S.S - Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Remplacement de Mr  
 Luc Delire, démissionnaire au Conseil d'administration. -----  
 Affaire 108/17 : Asbl SPMT- ARISTA - Remplacement de Mr Luc Delire, démissionnaire au  
 Conseil d'administration. -----  
 Affaire 112/17 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE -  
 Assemblée générale du 19 juin 2017 - Ordre du jour – Approbation. -----  
 Affaire 113/17 : SCRL La Cité des Couteliers de Gembloux - Assemblée générale ordinaire  
 statutaire du 22 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----  
 Affaire 114/17 : SCRL SAMBR'Habitat - Assemblée générale Extraordinaire du 17 juin 2017  
 - Ordre du jour - Approbation. -----  
 Affaire 116/17 : Intercommunale Unique des Soins de Santé VIVALIA - Assemblée générale  
 ordinaire du 20 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----  
 Affaire 118/17 : Direction de la Santé publique - Département de la Santé mentale - Asbl  
 Fédération wallonne des services de Santé mentale (FéWASSM) - Désignation des  
 représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration.-----  
 Affaire 120/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs – Subventions. -----  
 Affaire 122/17 : D.A.S.S. - SCRL Le Foyer Cinacien - Assemblée générale ordinaire du 20  
 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 123/17 : Direction de la Santé Publique - Département Médecine Préventive et Promotion de la Santé - ASBL RASANAM (Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise) - Désignation des représentants de la Province de Namur. -----  
Affaire 124/14 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 27 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----  
Affaire 134/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 65/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demandes de subvention. -----  
Affaire 87/17 : Abrogation de l'annexe 11 du statut organique portant le règlement relatif au reclassement professionnel. -----  
Affaire 109/17 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2016 - Approbation. -----  
Affaire 126/17 : Révision de la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005 - Majoration du taux horaire des médecins psychiatres/directeurs thérapeutiques. -----  
Affaire 128/17 : École provinciale d'Administration et de Pédagogie - Nomination à titre définitif au grade de Directeur - Monsieur François LEMAIRE. -----  
Affaire 133/17 : Enseignement Secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux - Année scolaire 2017-2018. -----  
4<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 111/17 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux de mise en conformité du SSASRD et de la Clinique de l'Exil estimés à 150.187,74 € HTVA soit 181.727,17 € TVAC. -----  
Affaire 115/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----  
Affaire 129/17 : Désignation des membres de l'ASBL "Groupement d'Informations Géographiques" représentants la Province de Namur. -----  
Affaire 130/17 : EPASC : remplacement de la toiture et du bardage du hangar à machines. Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----  
Affaire 132/17 : EPEE de Gesves : construction de 4 classes et d'une salle sports - approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux. -----  
Affaire 136/17 : INASEP: Première Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, est excusé. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2017 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----  
Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----



Groupe C.D.H: Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Françoise BAILY-BERGER (MR). -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----

Affaire 47/17 : Gestion des pensions par Ethias - Proposition d'affectation d'une partie des réserves du Fonds de pension. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

MM. CLOSE, NOTTE, BALON-PERIN, VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. NOTTE intervient et souhaite le report du dossier. -----

M. le Président met le report du dossier aux voix. --- Décision : Le report du dossier est voté à l'unanimité -----

Arrivée de M. NIHOUL à 10 H 15. -----

Affaire 81/17 : Gestion des pensions par Ethias - Passage en Full Gestion. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient et souhaite le report du dossier. -----

M. le Président met le report du dossier aux voix. --- Décision : Le report du dossier est voté à l'unanimité -----

Arrivée de M. TASIAUX à 10 H 25. -----

Affaire 117/17 : S.A. Holding Communal en liquidation - Assemblée générale du 28 juin 2017 - Désignation du représentant provincial. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant qu'une province peut créer ou participer à une association ; -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de la S.A. « Holding Communal » ; -----

VU les statuts de ladite société ; -----

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ; -----

VU le courrier daté du 10 mai 2017 de Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH, liquidateurs, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale de la S.A. -----

« Holding Communal » en liquidation, qui se tiendra le 28 juin 2017 à 11h00 dans le DIAMANT BRUSSELS CONFERENCE & BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 BRUXELLES ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale : -----

-Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 ; -----

Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 par les liquidateurs ; -----

Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ; -----

Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 ; -----

Questions ; -----

CONSIDERANT QUE conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points à l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et ne seront soumis à aucun vote ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de procéder à la désignation du représentant provincial à cette assemblée générale, sachant que ce dernier doit avoir la qualité de Député provincial, conformément aux termes de la procuration ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial, est désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 28 juin 2017. -----

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée : -----

aux liquidateurs Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH ; -----

au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 27 juin 2017. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 119/17 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Premier tableau de modifications budgétaires pour l'exercice 2017 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ; -----

VU le budget de l'exercice 2017 arrêté en réunion du Conseil d'Administration le 20 avril 2016 ; -----

VU les comptes 2016 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 4 mai 2017, présentant un solde positif au service ordinaire de 5.403,57€ ; -----

VU la première série de modifications budgétaires pour l'exercice 2017, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 11 mai 2017 actant le boni des comptes 2016 par une augmentation de crédits des recettes de 5.403,57€ au service ordinaire de sorte que le total des recettes ordinaires passe donc de 614.720,00€ à 620.123,57€ ; -----



VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis à l'approbation par la tutelle du premier tableau de modifications budgétaires liées à l'exercice 2017 ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice du premier tableau de modifications budgétaires liées à l'exercice 2017 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur est émis. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur. -----

Copie pour information sera transmise à Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire 121/17 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Premier tableau de modifications budgétaires pour l'exercice 2017 – Avis. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ; -----

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière, notamment, de budgets et dans le cadre de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ; -----

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ; -----

VU les articles L2232-1, 2<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la première série de modifications du budget 2017 (MB1-2017) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 24 mai 2017 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de cette MB1-2017 ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et que, dès lors, une appréciation positive de la complétude technique de ce dossier a été émise le 24 mai 2017

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption de la MB1/2017 de la FEC ; -----

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----

VU le budget 2017 de la FEC arrêté par son Conseil de fabrique en date du 25 août 2016 ; ----

VU l'article 59 intitulé « Grosses réparations de propriétés bâties » dudit budget reprenant une inscription budgétaire de 9.000,00€, en crédit en dépenses, destinée à financer des travaux de châssis et peinture à l'immeuble sis 4 place du Chapitre à Namur, communément appelé « maison des vicaires », appartenant au patrimoine immobilier de la FEC, mais dont la vocation culturelle n'est pas reconnue ; -----

CONSIDERANT que l'octroi d'une intervention financière destinée au financement desdits travaux, qui aurait permis à la FEC de maintenir ce patrimoine immobilier en bon état d'entretien afin que sa mise en location participe efficacement aux recettes de la fabrique et s'inscrive donc logiquement dans le respect de l'intérêt provincial, n'a pas reçu un avis favorable de la Province de Luxembourg ; -----

VU l'arrêté de la tutelle sur le budget 2017, daté du 10 octobre 2016, procédant, notamment, à l'annulation de la prévision budgétaire portée à l'article 59 des dépenses extraordinaires « bien qu'admissible de par sa nature » ; -----

VU le souhait émis par le Conseil de Fabrique de procéder à la réalisation desdits travaux se basant sur les effets sortis par les articles 1719 et 1720 du Code civil ; -----

VU la décision du Conseil de fabrique de prélever sur son propre avoir les sommes destinées à couvrir le coût desdits travaux ; -----

VU le premier tableau de modifications du budget 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 18 mai 2017, qui acte, d'une part, en recettes extraordinaires, à l'article 23 du chapitre II, la perception du remboursement de capitaux dont les échéances étaient prévues en 2017, pour un total de 23.241,00€ (= 496,00€ + 22.745,00€) et, d'autre part, au sein du chapitre II des dépenses extraordinaires, un supplément de crédits équivalent, pour un total de 23.241,00€, se répartissant comme suit : -----

Article 62d.1 intitulé « Maison des vicaires-remplacement des châssis » porté de 0,00€ à 6.790,73€ -----

Article 62d.2 intitulé « Maison des vicaires- travaux de peinture » passant de 0,00€ à 4.110,00€ -----

Article 53 intitulé « Placement de capitaux » porté de 496,00€ à 12.340,27€ ; -----

CONSIDERANT que cette modification budgétaire s'inscrit dans le respect du principe de sincérité budgétaire ; -----

VU l'équilibre budgétaire entre recettes et dépenses atteint à 334.237,50€, au sein du budget 2017 ainsi modifié, sans aucune charge financière supplémentaire pour les Provinces de Namur et de Luxembourg ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle sur le premier tableau de modifications budgétaires 2017 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par son Conseil de fabrique en date du 18 mai 2017 est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé. -----  
Copie pour information sera transmise à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du budget et Directrice financière ffons. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 246/16 : Contrat de gestion 2017-2019 avec l'A.S.B.L. Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF). -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; --

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 juin 2012 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Institut pour le développement de l'enfant et de la famille (IDEF) avec prise d'effet au 1er janvier 2012 pour une durée de 3 ans ; -----

VU l'arrêté du 9 novembre 2016 par lequel le Collège provincial décide d'établir un rapport positif sur l'évaluation du contrat de gestion pour l'année 2015 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de ladite A.S.B.L. ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion précité conformément à l'article L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il est opportun d'actualiser les missions de l'IDEF ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien aux projets développés par ladite A.S.B.L dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; --

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution à l'unanimité ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « IDEF ». -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons -----

Madame S. LACROIX, Présidente de l'Asbl IDEF -----

Namur, le 16 juin 2017. -----



Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à  
l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales  
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Entre les soussignés, -----  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur  
Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 19 mai  
2017 ; -----

ci-après dénommée « la Province », -----  
Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Institut pour le Développement de l'Enfants et de  
la Famille » (IDEF) dont le siège social est établi à 5560 Sambreville, Rue du Parc n°29 et  
valablement représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente du Conseil  
d'Administration ; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province,  
l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec  
la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 – 2018 : ---

Mission 1 : Promouvoir et présenter aux communes disposant d'un PCS et qui en font la  
demande, les outils permettant d'accompagner et d'évaluer le développement de l'enfant dans  
le contexte des relations entre santé et milieu de vie ainsi que dans celui de la promotion de la  
bienveillance infantile, la prévention de la négligence et la lutte contre la pauvreté infantile. --

Mission 2 : Accompagner la Province dans la mise en place de plateformes réunissant les  
acteurs locaux concernés par la bienveillance infantile et restituer les diagnostics réalisés  
durant la période 2013 – 2015. -----

Mission 3 : Réaliser 3 nouveaux diagnostics locaux sur base de la méthodologie retenue  
(SOE, SEP) au profit de 3 communes de la zone sud de la Province (communes choisies par la  
Province en fonction de leur profil). -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens  
à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public  
visées à l'article 1er du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la  
proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur  
du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au  
081/77.67.45 ([rp.secretariat@province.namur.be](mailto:rp.secretariat@province.namur.be)). -----

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1er dans le  
respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter  
l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. -----

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le  
rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution

des missions énumérées à l'article 1er, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant. -----

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6. -----

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil. -----

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

Article 11. Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2017. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 16 juin 2017 -----

Pour l'IDEF, ----- Pour la Province de Namur,  
La Présidente du Conseil d'Administration ----- Le Député-Président,  
Sandrine LACROIX ----- Jean-Marc VAN ESPEN

----- Le Directeur Général,  
----- Valéry ZUINEN

Affaire 107/17 : D.A.S.S - Relais Social Urbain Namurois (RSUN) - Remplacement de Mr Luc Delire, démissionnaire au Conseil d'administration. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur a adhéré au Relais Social Urbain Namurois par décision de son Conseil d'administration du 28 septembre 2009 ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2013, par laquelle il décide de présenter la candidature de Monsieur Luc DELIRE à la fonction d'administrateur au Conseil d'administrateur du RUSN ; -----

VU la lettre de Monsieur Luc DELIRE du 28 avril 2017 par laquelle il souhaite démissionner de son mandat au sein du RSUN ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er : de proposer la candidature de Monsieur Luc GENNART en qualité de représentant provincial aux fonctions d'administrateur au Conseil d'administration du Réseau social Urbain Namurois - RSUN en remplacement de Monsieur Luc DELIRE, démissionnaire. -----

Article 2 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3: d'adresser une expédition de la présente décision au Président du réseau Social Urbain Namurois ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur général, -----

Le Président,

Valéry Zuinen -----

Luc Delire

Affaire 108/17 : Asbl SPMT- ARISTA - Remplacement de Mr Luc Delire, démissionnaire au Conseil d'administration. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

MM. FOURNAUX, CLEDA, CABARAUX interviennent successivement. -----

M. FORNAUX demande le report du dossier. M. le Président met le report du dossier aux voix. -----

Décision : Le report du dossier est voté à l'unanimité.-----

Affaire 112/17 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale du 19 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L 1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale fixée le 19 juin 2017 ; -----

VU les points porté à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ; -----

VU les résolutions du Conseil provincial des 12 novembre 2012, 26 avril 2013, 5 septembre 2014 et 22 janvier 2016 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée générale : -----

MR (2) : F. BAILY-BERGER, L. GENNART -----

PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, C. COLLARD -----

CDH (1) : L. NAOME -----

Conseil d'administration : -----

MR (1) : F. BAILY-BERGER -----

PS (1) : D. NOTTE -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1ère Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le PV de l'Assemblée générale du 12 décembre 2016. -----

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités 2016 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;

Article 3 : d'approuver le rapport de gestion 2016. -----

Article 4 : d'approuver les comptes 2016. -----

Article 5 : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----

Article 6 : d'approuver la décharge aux administrateurs. -----

Article 7 : d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur. -----

Article 8 : d'approuver le rapport du Comité de rémunération pour l'année 2016. -----

Article 9 : d'approuver les démissions et les désignations de représentants à l'Assemblée générale. -----

Article 10 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 11 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry Zuinen ----- Luc Delire

Affaire 113/17 : SCRL La Cité des Couteliers de Gembloux - Assemblée générale ordinaire statutaire du 22 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient et signale qu'il ne participe pas au vote. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité (moins le vote de M. NOTTE) la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que la SCRL La Cité des Couteliers de Gembloux se tiendra le 22 juin 2017 son Assemblée Générale Ordinaire statutaire à 19h30, avec, à l'ordre du jour, les points suivants :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2016 ; -----

2. Lecture et examen du rapport annuel du Conseil d'Administration ; -----

3. Lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur ; -----

4. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 ; -----

5. Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ; -----

6. Information concernant la désignation d'un Administrateur représentant la Région Wallonne au Conseil d'Administration. -----

CONSIDERANT que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 3 mars 2013 par laquelle il désigne les représentants provinciaux à l'Assemblée générale, telle que modifiée par sa résolution du 9/07/2014, à savoir : -----

MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. LISELELE, P. CARLIER -----

CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;-----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement ;-----

VU les propositions du Collège provincial ;-----

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2016. -----

Article 2 : d'approuver le rapport annuel du Conseil d'Administration. -----

Article 3 : d'approuver le rapport du Commissaire-Réviseur -----

Article 4 : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016. -----

Article 5 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur. -----

Article 6 : d'approuver la désignation d'un Administrateur représentant la Région Wallonne au Conseil d'Administration. -----

Article 7 : expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société. -----

Article 8 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 114/17 : SCRL SAMBR'Habitat - Assemblée générale Extraordinaire du 17 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

ATTENDU que la SCRL SAMBR'Habitat tiendra le 17 juin 2017 son Assemblée générale extraordinaire à 11h45, avec, à l'ordre du jour, le point suivant : -----

Démission des Coopérateurs et remboursement des parts. Modification des statuts de la Société. -----

CONSIDERANT que ce point n'appelle aucune remarque ; -----

VU les résolutions du Conseil provincial du 22 mars 2013 et 5 septembre 2014 par laquelle il désigne les représentants provinciaux suivant à l'Assemblée générale ; -----

A. MAQUILLE (MR), Ph. CARLIER (PS) et E. BERTRAND (CDH) -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ;-----

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1 : de marquer son accord sur la démission des Coopérateurs et le remboursement des parts. -----

Article 2 : de marquer son accord sur la modification des statuts de la Société ; -----  
Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la Société ainsi  
qu'aux mandataires provinciaux désignés ; -----  
Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site  
Internet de la Province de Namur.-----  
Namur, le 16 juin 2017. -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 116/17 : Intercommunale Unique des Soins de Santé VIVALIA - Assemblée générale  
ordinaire du 20 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant  
que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des  
votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée le 18 mai 2017 par Monsieur J.-M. CARRIER, Président de  
l'Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA portant convocation à une  
Assemblée Générale fixée au 20 juin 2017 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points  
inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre  
2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale ; -----

MR (2) : L. DELIRE, R. FOURNAUX -----

PS (2) : C. BULTOT, Y. PETIT -----

CDH (1) : M. COLLINGE ; -----

CONSIDERANT que la présente est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; --

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;-----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les procès-verbaux des réunions du 13 décembre 2016 de  
l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire. -----

Article 2 : d'approuver le rapport de gestion de l'exercice social 2016. -----

Article 3 : d'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice  
social 2016. -----

Article 4 : d'approuver les bilan et comptes de résultats consolidés de l'exercice social 2016.

Article 5 : d'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2016. -----

Article 6 : d'approuver la décharge du Contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2016. ---

Article 7 : d'approuver la répartition des déficits 2016 des MR/MRS (MRS Saint-Gengoux,  
Sainte-Ode, MRS Saint-Antoine).-----

Article 8 : d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice social 2016. -----

Article 9 : d'approuver la fixation de la cotisation AMU 2017. -----

Article 10 : d'approuver la fixation du capital au 31 décembre 2016. -----

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----

aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 12 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 118/17 : Direction de la Santé publique - Département de la Santé mentale - Asbl Fédération wallonne des services de Santé mentale (FéWASSM) - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'arrêté du 08/12/2016 par lequel le Collège provincial a marqué son accord sur la participation de la Direction de la Santé publique à la création de l'asbl FéWaSSM et mandaté Mme Colette NIGOT, Responsable du Département de la Santé mentale à la DSP et représentante provinciale au sein de l'APOSSM (Association des pouvoirs organisateurs des services de Santé mentale) et au Docteur Véronique TELLIER, Directrice en chef de la DSP, pour participer à la constitution de cette fédération ; -----

CONSIDERANT QUE cette fédération regroupe tous les Services de Santé mentale wallons et ce afin d'augmenter l'efficacité de la concertation, avoir un interlocuteur principal des SSM wallons vis-à-vis des autorités subsidiaires et d'avoir plus de poids dans les négociations au niveau régional, et par ricochet, au niveau fédéral dans le cadre des réformes en cours ; -----

VU les statuts de cette fédération approuvés par l'AG de l'APOSSM en date du 17/03/2017 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de cette fédération est composée de 66 membres issus des Services de Santé mentale agréés par l'AVIQ ; -----

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de cette fédération est composé de 12 représentants des Services de Santé mentale wallons, de 3 représentants des commissions de travail et d'un représentant des usagers issus de l'asbl « Psytoyens » ; -----

VU l'arrêté du 21/02/2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents techniques pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la Province est membre ; -----

CONSIDERANT que ces mandats doivent être confiés à des agents techniques, à même de débattre sur des questions de fond relatives à la gestion, l'organisation, le mode de fonctionnement et les pratiques d'un service de santé mentale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur pourra prétendre à 8 sièges au sein de l'AG et un siège au sein du CA ; -----

VU l'avis favorable de la Direction de la santé publique ; -----

VU l'avis des Services juridiques ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

DECIDE : -----

Article 1 : d'adhérer à la Fédération wallonne des services de santé mentale. -----

Article 2 : d'approuver les statuts de la Fédération wallonne des services de santé mentale. ---

Article 3 : de mandater les 8 représentants des Services de Santé mentale de la Province de Namur suivants au sein de l'Assemblée générale de la FéWASSM et de leur donner délégation pour prendre part aux délibérations et signer les statuts lors de l'Assemblée générale constitutive du 20 juin 2017 : -----

Justine SCHOFFENIELS, Assistante sociale au sein du SSM Namur Balances, -----  
Chantal DAMBLY, Logopède et directrice administrative au sein du SSM Tamines et Gembloux, -----

Catherine CASSEAU, Assistante sociale et directrice administrative au sein du SSM de Namur Astrid, -----

Nicolas BARRE, Psychologue au sein du SSM de Dinant, -----

Murielle LEGROS, Employée d'administration et Directrice administrative au sein du SSM de Ciney, -----

Terry FERRIERE, Logopède et Directrice administrative au sein du SSM d'Andenne, -----

Catherine ROSSION, Assistante sociale au sein du SSM de Couvin (Florennes), -----

Delphine LARDOT, Rééducatrice en psychomotricité au sein du SSM de Beauraing. -----

Article 4 : De présenter la candidature de Madame Chantal DAMBLY, Directrice administrative des Services de Santé mentale de Tamines et de Gembloux au Conseil d'Administration de la FéWASSM. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera envoyée à : -----

Monsieur Benoît VAN TICHELEN, Président de l'APOSSM -----

Copie pour information sera transmise à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle, -----

Madame Justine SCHOFFENIELS, Assistante sociale au sein du SSM Namur Balances, -----

Madame Chantal DAMBLY, Logopède et directrice administrative au sein du SSM Tamines et Gembloux, -----

Madame Catherine CASSEAU, Assistante sociale et directrice administrative au sein du SSM de Namur Astrid, -----

Monsieur Nicolas BARRE, Psychologue au sein du SSM de Dinant, -----

Madame Murielle LEGROS, Employée d'administration et Directrice administrative au sein du SSM de Ciney, -----

Madame Terry FERRIERE, Logopède et Directrice administrative au sein du SSM d'Andenne, -----

Madame Catherine ROSSION, Assistante sociale au sein du SSM de Couvin (Florennes), -----

Madame Delphine LARDOT, Rééducatrice en psychomotricité au sein du SSM de Beauraing,

Dr V. TELLIER, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique, -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 120/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

M. NOTTE, MME LAZARON, MM. TORY, CHEFFERT, CLEDA, NOTTE, CLEDA, FOURNAUX, TORY et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Asbl "Gascot"; -----
- Asbl "La Fête des Solidarités"; -----
- Asbl "Montmartre"; -----
- Asbl "Echoes of the Sun"; -----
- Asbl "470" ; -----
- Asbl "July Rock Festival"; -----
- Monsieur Paul DAVID; -----
- Asbl "Jazz 9"; -----
- Asbl "Ventdebout"; -----
- l'association "Hastière Chante"; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Gascot » est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl « La Fête des Solidarités » pour l'organisation des « Solidarités » qui aura lieu à l'Esplanade de la Citadelle, les 27 et 28 août 2017 est refusée aux motifs qu'il ne revient pas à la Province de Namur de subsidier un événement organisé par une organisation mutuelliste. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Montmartre » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Echoes of the Sun » est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « 470 » est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « July Rock Festival » est approuvée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par Monsieur Paul DAVID pour la production en usine d'un 2<sup>ème</sup> CD est refusée aux motifs que le dossier est incomplet et qu'il s'agit d'une initiative privée ne s'inscrivant pas dans les mécanismes de soutien en matière culturelle (appel à projets, règlements) développés par la Province de Namur. -----

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Jazz 9 » est approuvée. -----

Article 9 : -La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Ventdebout » est approuvée. -----

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et l'association « Hastière Chante » est approuvée. -----

Article 11 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Au Service Comptabilité. -----

Au Service du Budget. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----



ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Gascot » située rue R. Delizée 9 à 5670 OIGNIES, représentée par Madame Fabienne DECOCK, Présidente de ladite asbl ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Gascot » en date du 23 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de l'asbl « GASCOT » et que cette dernière sollicite l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'organisation du projet « Sur les traces du passé ardoisier à Oignies, Fumay et Haybes », les 12 et 13 août à Oignies ; -----

CONSIDERANT QUE l'octroi d'une subvention permettra à ladite asbl de valoriser le patrimoine culturel immatériel du territoire provincial ce qui s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.060 € est octroyée à l'asbl « Gascot » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.060 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Gascot » l'organisation du projet "Sur les traces du passé ardoisier à Oignies, Fumay et Haybes", les 12 et 13 août à Oignies et plus précisément pour une prise en charge des conférences et de la réédition de l'ouvrage sur les « Ardoisiers d'Oignies ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant les conférences et la réédition de l'ouvrage sur les « Ardoisiers d'Oignies » et ce pour le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Gascot »,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Fabienne DECOCQ  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et  
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl « Montmartre » située rue du Collège 15 à 5500 DINANT, représentée par Monsieur  
Henri BOURDON, Président de ladite asbl ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Montmartre » en date du 15  
janvier 2017; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Montmartre » a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € pour  
l'organisation de l'exposition annuelle d'artistes et d'artisans d'art, le 25 septembre 2016, que  
celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 09 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport  
que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée -----

CONSIDERANT que l'asbl "Montmartre" sollicite l'octroi d'une subvention d'un montant de  
1.000 € dans le cadre de l'organisation de l'exposition annuelle d'artistes et d'artisans d'art, le  
24 septembre 2017 dans les quartiers Saint-Nicolas et Saint-Roch à Dinant; -----

CONSIDERANT que des informations complémentaires relatives au budget 2017 et comptes  
2016 ont été sollicitées auprès de l'asbl en date du 2 février 2017 et que ces documents ont  
été adressés à la Province de Namur en dates du 12 février et du 24 avril 2017 -----

CONSIDERANT que l'octroi de cette subvention permettra l'accessibilité de tous les publics à  
cet événement touristique-culturel; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Montmartre » aux conditions  
reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Montmartre »  
l'organisation de l'exposition annuelle d'artistes et d'artisans d'art, le 24 septembre 2017 dans  
les quartiers Saint-Nicolas et Saint-Roch à Dinant. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en :

Factures couvrant les conférences et la réédition de l'ouvrage sur les « Ardoisiers d'Oignies »  
et ce pour le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné.

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs  
avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la  
proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service  
Promotion et Relations publiques place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45

(rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, -----

La Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl « Montmartre » -----

Henri BOURDON -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Echoes Of The Sun » (EOTS), sise rue Sauvenière 2 – 5590 Ciney, représentée par Monsieur Pierre BONMARIAGE, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « EOTS », en date du 10 mai 2017 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « EOTS » a déjà bénéficié d'une subvention de 750€, octroyée par la Province le 17 juin 2016, pour l'organisation de la 8<sup>ème</sup> édition du festival EOTS qui a eu lieu à Ciney les 4 et 5 novembre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 20 avril 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « EOTS » sollicite une aide financière de 2.000€ dans le cadre de l'organisation du Festival « Echoes Of The Sun 9 » qui aura lieu le 7 octobre 2017 au Centre Culturel de Beauraing ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750€ est octroyée à l'asbl « EOTS » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du Festival « Echoes Of The Sun 9 » qui aura lieu le 7 octobre 2017 au Centre Culturel de Beauraing. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----  
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Pierre BONMARIAGE  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl « 470 » - rue du Village 54 - 5352 PERWEZ (OHEY), représentée par Monsieur Nathan MARCHAND, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « 470 », en date du 23 mars 2017 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « 470 » n'a jamais bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 3.250€ afin d'organiser la 8ème édition du « BlueBird Festival » qui aura lieu les 28 et 29 juillet 2017 dans le parc Rosoux à Ohey ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750€ est octroyée à l'asbl « 470 », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl « 470 » dans le cadre de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> édition du « BlueBird Festival » qui aura lieu les 28 et 29 juillet 2017 dans le parc Rosoux à OHEY. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----  
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Président, -----
Valéry ZUINEN -----	Nathan MARCHAND -----
Le Député-Président, -----	-----
Jean-Marc VAN ESPEN -----	-----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl « July Rock Festival » (JRF) sise avenue Jean Materne 107/5 – 5100 Jambes, représentée par Madame Carine LAGNEAUX, Présidente, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Carine LAGNEAUX en date du 17 mai 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'en 2016, la Province de Namur a apporté un soutien financier de 500€ et que le 16 février 2017, le Collège provincial a décidé que le subside 2016 a été utilisé aux fins pour lesquelles il a été accordé ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 500€ afin d'organiser la 4<sup>ème</sup> édition du « July Rock Festival » qui a lieu le 8 juillet 2017 en l'Espace Laloux de Jambes ; -  
CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl JRF, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 4<sup>ème</sup> édition du « July Rock Festival » qui a lieu le 8 juillet 2017 en l'Espace Laloux de Jambes.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Carine LAGNEAUX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Jazz 9 » située rue de l'Usine 9A à 5032 MAZY représentée par M. Benjamin DEPREZ, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Jazz 9 » en date du 17 avril 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500 € en 2016 pour l'organisation de concerts qui ont eu lieu de janvier à décembre 2016 et octroyée par la Province le 2 septembre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 23 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » demande une subvention de 4.000€ afin d'organiser 23 concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2017 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'évènement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl « Jazz 9 » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Jazz 9 » d'organiser les concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2017. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures pour un montant de 2.500 € -----

La déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante -----

L'extrait de compte justifiant la réception du subside -----

La subvention provinciale apparaîtra dans les comptes de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Jazz 9 »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Benjamin DEPREZ

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl « Ventdebout » rue de la Gare 20 à 5170 LUTIN, représentée par Madame Chloé COLPÉ et, ci-après dénommée « la Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Ventdebout » en date du 27 avril 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Ventdebout » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € en 2016 pour l'organisation l'Intime Festival qui avait eu lieu du 2 au 4 septembre 2016 et octroyée par la Province le 2 septembre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle 20 avril 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Ventdebout » demande une subvention pour l'organisation de l'Intime Festival qui aura lieu au Théâtre de Namur du 25 au 27 août 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE ce festival, par ce projet, démontre son sérieux et sa longévité, qu'il est multidisciplinaire, qu'il attire un public de plus en nombreux et qu'il permet la mise en avant de jeunes comédiens diplômés pour une lecture ce qui s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Ventdebout » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Ventdebout » d'organiser l'Intime Festival qui aura lieu au Théâtre de Namur du 25 au 27 août 2017. -----

Article 4 : La Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Association,

Le Directeur Général, ----- Le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN ----- Chloé COLPÉ

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'association de fait « Hastière Chante » située rue Marcel Lespagne 55 à 5540 HASTIERE représentée par M. Michel DARASSE, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait « Hastière Chante » en date du 25 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € pour l'édition 2016 de « Hastière Chante » octroyée par la Province le 2 septembre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 20 octobre 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 14 mars 2017 et transmis par ce dernier en date du 28 avril 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association de fait « Hastière Chante » demande une subvention de 1.500€ dans le cadre de l'organisation de "Hastière Chante 2017" et du 9<sup>ème</sup> concours "Music For live" qui aura lieu à Hastière le 21 juillet 2017; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT que l'aide financière servira à la découverte de jeunes talents et la mise en évidence d'artistes issus de la province de Namur, ce qui fait partie des critères d'octroi du règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à l'association de fait « Hastière Chante » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association de fait « Hastière Chante » pour l'organisation du « Festival Hastière Chante », le 21 juillet 2017. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif au 9<sup>ème</sup> concours « Music For Live » -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Promotion et Relations publiques place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Association de fait « Hastière Chante »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Michel DARASSE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 122/17 : D.A.S.S. - SCRL Le Foyer Cinacien - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 - Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SCRL « Le Foyer Cinacien » ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 22 mars 2013, 5 septembre 2014, 12 décembre 2014 et 22 janvier 2016 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

A l'assemblée générale : -----

CHEFFERT J-M. (MR) -----

BULTOT C. (PS) -----

COLLINGE M. (CDH) -----

Au Conseil d'administration : -----

CHILIATTE L. (MR) ; -----

CONSIDERANT la lettre du 20 mai 2017 de Madame Marie-Christine BARME, Directrice-Gérante de la SCRL "Le Foyer Cinacien", portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 20 juin 2017 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----  
VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2016. -----

Article 2 : D'approuver le rapport du Réviseur d'Entreprises. -----

Article 3 : D'approuver les comptes annuels de 2016. -----

Article 4 : D'approuver la décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises. -----

Article 5 : D'approuver la nomination des administrateurs. -----

Article 6 : D'approuver le procès-verbal de la séance. -----

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL « Le Foyer Cinacien » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 123/17 : Direction de la Santé Publique - Département Médecine Préventive et Promotion de la Santé - ASBL RASANAM (Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise) - Désignation des représentants de la Province de Namur. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU que la Province de Namur est un des membres fondateur de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise - RASANAM » qui a pour objectif de mettre en œuvre le décret wallon du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et aux subventionnements des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes en créant une association de personnes morales ou physiques impliquées dans l'accueil, l'aide psychosociale, la réduction des risques, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires dans une approche multidisciplinaire ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD qui prévoit que le Conseil provincial désigne ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une ASBL ; -----

VU la résolution prise par le Conseil provincial en date du 20/06/2008 de désigner d'une part à l'Assemblée générale Messieurs Robert GORET, psychologue et Pierre-Paul GERONNEZ, psychologue au SSM Namur-Astrid en tant que représentant effectif et d'autre part de proposer la candidature de Monsieur Pierre-Paul GERONNEZ au sein du comité de pilotage; VU la résolution prise par le Conseil provincial en date du 25 novembre 2016 de désigner d'une part à l'Assemblée générale Madame Bénédicte RUZINGIZANDEKWE, Responsable du SASER en tant que représentante effective et de proposer sa candidature au Conseil d'Administration, et d'autre part de proposer la candidature de Madame Jacqueline COLLIN, éducatrice spécialisée au SASER, au sein du comité de pilotage ; -----

CONSIDERANT que lors de la prochaine Assemblée Générale de Rasanam qui aura lieu le 8 juin 2017, le mandat de 4 ans des administrateurs de l'asbl arrivera à son terme, clôturant par la même occasion les mandats des membres du bureau restreint (Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire) ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur a droit en tant que membre fondateur à un mandat effectif et un mandat suppléant au sein de l'Assemblée générale et un mandat au sein du Conseil d'administration ; -----

CONSIDERANT que le comité de pilotage est quant à lui composé d'un représentant de chaque membre effectif et adhérent de Rasanam ; -----

CONSIDERANT que cette désignation d'agents techniques se fait dans le respect de la décision prise par le Collège provincial le 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province dans les asbl dont la Province est membre ; -----

CONSIDERANT qu'au vu des objectifs de cette asbl, il semble pertinent de désigner les agents techniques faisant partie du département de la médecine préventive & promotion de la santé et notamment du SASER qui, de par leurs pratiques quotidiennes, sont au cœur des problématiques des assuétudes et des prises en charge des personnes toxicodépendantes ; -----

VU la décision du Collège provincial du 07/06/2017 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE -----

Article 1 : De ratifier la désignation de Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Attachée spécifique et responsable du SASER, pour représenter la Province de Namur au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise – RASANAM » en tant que représentante effective. -----

Article 2 : De ratifier la désignation de Madame Bénédicte REGINSTER, Responsable du Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé, en tant que représentante suppléante à l'AG. -----

Article 3 : De ratifier la proposition de candidature de Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Attachée spécifique et responsable du SASER, au Conseil d'Administration, et la candidature de Jacqueline COLLIN, éducatrice spécialisée, pour son expertise de terrain, au comité de pilotage de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise – RASANAM ». -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision à l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise – RASANAM » ainsi qu'à Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Attachée spécifique et responsable du SASER, à Madame Jacqueline COLLIN, éducatrice spécialisée, à Madame Bénédicte REGINSTER, Responsable du Département de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 124/17 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 27 juin 2017 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse »  
VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » : -----

Assemblée générale : -----

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD -----

CHH (1) : E. BERTRAND -----

Conseil d'administration : -----

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD -----

CHH (1) : E. BERTRAND -----

VU la lettre du 24 mai 2017 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale fixée le 27 juin 2017 au Centre Hospitalier Régional de Namur ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 31 janvier 2017. -----

Article 2 : D'approuver les comptes 2016 du site Sambre. -----

Article 3 : D'approuver les comptes 2016 du site Meuse. -----

Article 4 : D'approuver les comptes consolidés du CHR « Sambre et Meuse ». -----

Article 5 : D'approuver la décharge aux Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2016 du CHR « Sambre et Meuse ». -----

Article 6 : D'approuver la décharge aux Contrôleurs au comptes sur les comptes consolidés 2016 du CHR « Sambre et Meuse ». -----

Article 7 : D'approuver les comptes 2016 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». -----

Article 8 : D'approuver la décharge aux Administrateurs des comptes 2016 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». -----

Article 9 : D'approuver la décharge aux Contrôleurs aux comptes des comptes 2016 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». -----

Article 10 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 134/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Sprl Event See pour l'organisation de la remise du Soulier d'Or de la Province de Namur le 23 mai 2017 au Centre Culturel d'Andenne ; -----

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl ELA dans le cadre de l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition du jogging Inter-Entreprises du Parc Scientifique CREALYS du 22 juin 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que les joggings sont nombreux et que même si le but de cette manifestation est éminemment humaniste, la Province de ne peut répondre positivement à toutes les demande d'aides qui lui sont adressées ; -----

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----  
Association « Christmas Basket » -----  
XTERRA -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;  
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ;-----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>o</sup> Commission ; -----

Article 1<sup>er</sup> : La subvention sollicitée par la Sprl Event See pour l'organisation de la remise du Soulier d'or de la Province de Namur le 23 mai 2017 au Centre Culturel d'Andenne est refusée au motif que cette demande ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl ELA dans le cadre de l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition du jogging Inter-Entreprises du Parc Scientifique CREALYS du 22 juin 2017 est refusée au motif que les joggings sont nombreux et que même si le but de cette manifestation est éminemment humaniste, la Province ne peut répondre positivement à toutes les demandes d'aides qui lui sont adressées. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Association « Christmas Basket » lui octroyant une subvention de 2.500,00 € est approuvée. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et XTERRA lui octroyant une subvention de 3.500,00 € est approuvée. -----

Article 5 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons -----

Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----

Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'association de fait « Christmas Basket » représentée par Monsieur G. LEGRAND, Administrateur-délégué ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 4 février 2017 ; -----  
VU le plan d'actions de la Cellule Sport approuvé par le Collège provincial en date du 16 mars 2017 ; -----  
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation à destination des jeunes ; -----  
CONSIDERANT que les contreparties suivantes sont proposées par l'association « Christmas Basket » : -----  
Présence du logo de la Province de Namur sur les supports promotionnels relatifs à la manifestation : Folders de présentation, t-shirts et polos. -----  
Vingt stages gratuits seront accordés aux enfants demandeurs d'asile. Ceux-ci répartis dans les différents centre de stages organisés dans la Province de Namur à savoir : Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Beez, Jambes, Belgrade, Maillen, Ciney, Dinant et Cerfontaine ; -----  
CONSIDERANT que cette organisation a toujours rempli ses obligations ; -----  
CONSIDERANT que l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 3.000 € pour l'organisation de la 18ème édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu du 26 au 30 décembre 2017 ; -----  
CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 9 mars 2017, a décidé que la subvention allouée en 2016 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée ; -  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 € destinée à couvrir des frais de personnel. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 18ème édition du Christmas Basket du 26 au 30 décembre 2017. -----  
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Des fiches de traitement couvrant, au moins, le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement et un extrait de compte attestant de la perception de la subvention. -----  
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport - à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2018 au plus tard. -----  
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----  
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----  
Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 ou par mail à l'adresse (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également

communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, Pour l'association « Christmas Basket » -----

Le Député-Président, ----- L'Administrateur-Délégué,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Gérard LEGRAND

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'Asbl XTERRA dont le siège social est établi Chaussée de Dinant, 194 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur D. DETINNE, Administrateur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par XTERRA Belgium en date du 6 décembre 2016 ; -----

VU le plan d'actions de la Cellule Sport approuvé par le Collège provincial en date du 16 mars 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation de renommée internationale ; -----

CONSIDERANT que des contreparties sont proposées ; -----

CONSIDERANT que cette organisation a toujours rempli ses obligations ; -----

CONSIDERANT que XTERRA demande une subvention pour l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition XTERRA qui aura lieu le 10 juin 2017 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

ATTENDU que le Collège provincial, en sa séance du 18 août 2017, a décidé que la subvention allouée en 2016 avait été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée ; -

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 3.500 € est octroyée à XTERRA Belgium aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.500 € destinée à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de l'évènement (hors catering). -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à XTERRA Belgium d'organiser la 2<sup>ème</sup> édition du XTERRA qui aura lieu le 10 juin 2017 sur le site de la Citadelle de Namur.

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copie de factures relatives aux dépenses liées à l'organisation de la manifestation (hors catering). -----

Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendre contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45. -----

(rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'XTERRA Belgium,

Le Député-Président, ----- L'Administrateur-organisateur,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- D.DETIENNE

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Le dossier 128/17 sera traité en fin de séance, conformément à l'article 2212-15 § 4 du CDLD qui impose que le huis-clos se fasse après la séance publique -----

Affaire 65/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA, NOTTE et P. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Dossier COP n° 33176 : Demande de sponsoring de l'événement "S'il suffisait qu'on sème" à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire du Livre Blanc Céréales - Gembloux. -----

CONSIDERANT que et Messieurs Bernard BODSON et Bernard WATILLON, éditeurs responsables du Livre Blanc Céréales, demandent une subvention de 1.000,00 euros afin de mener à bien l'organisation de l'événement « S'il suffisait qu'on sème » du 22 au 26 juin 2017 et qu'un événement d'une telle ampleur ne peut se faire sans des moyens importants ; --

VU la décision du Collège Provincial du 7 juin 2017 ; -----

VU le rapport de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Provincial approuve la convention entre la Province de Namur et Messieurs Bernard BODSON et Bernard WATILLON, éditeurs responsables du Livre Blanc Céréales. Une subvention en espèces de 1.000,00 euros est octroyée à l'ULg Gembloux Agro-Bio Tech, co-organisatrice de l'événement sous la responsabilité de Monsieur Bernard BODSON, éditeur responsable du Livre Blanc Céréales. Ce montant de 1.000,00 € est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 (070/11/800) du budget provincial 2017. --

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus, -----

- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff., -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E. -----

- au Service du Budget, -----

- Au Service des Engagements, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- Au Service comptabilité -----

- A Monsieur Pierre COURTOIS, Responsable de l'Office Provincial Agricole -----

Namur, le 16 juin 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Messieurs Bernard BODSON et Bernard WATILLON, éditeurs responsables du Livre Blanc Céréales, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Messieurs Bernard BODSON et Bernard WATILLON en date du 28/04/2017; -----

CONSIDERANT QUE Messieurs Bernard BODSON et Bernard WATILLON demandent une subvention de 1000 euros afin de mener à bien l'organisation de l'événement « S'il suffisait qu'on sème » du 22 au 26 juin 2017 ; -----

CONSIDERANT QU'un événement d'une telle ampleur ne peut se faire sans des moyens importants ; -----

CONSIDERANT QU'un montant de 1.000 euros peut être engagé sur l'article budgétaire (104070/64000/000 - 070/11/800) du budget provincial 2017 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention en espèces de 1.000 euros est octroyée à l'ULg Gembloux Agro-Bio Tech, co-organisatrice de l'événement sous la responsabilité de Monsieur Bernard BODSON, éditeur responsable du Livre Blanc Céréales aux conditions reprises ci-dessous. ---

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement du montant de 1.000 euros (mille euros) sur le compte : BE53-3401-5580-2953 de ULg Gembloux Agro-Bio Tech. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à Messieurs Bernard BODSON et Bernard WATILLON de mener à bien l'organisation de l'événement « S'il suffisait qu'on sème » du 22 au 26 juin 2017. -----

Article 4 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/09/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en Copie de factures -----  
Tous éléments de nature à prouver que la contrepartie précisée dans la formule de sponsoring en regard de la somme accordée a bien été exécutée. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Ce montant de 1000€ est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 (070/11/800) du budget provincial 2017. -----

Article 9 : La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,  
Valéry Zuinen, ----- Jean-Marc Van Espen

Pour le bénéficiaire, -----

Les organisateurs -----

Bernard Bodson, ----- Bernard Watillon

Affaire 87/17 : Abrogation de l'annexe 11 du statut organique portant le règlement relatif au reclassement professionnel. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, P. BULTOT, NOTTE, SOMVILLE, FOURNAUX, SOMVILLE, Mme ROBERT-DECLERCQ, MM NOTTE, FOURNAUX et P. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et MM. C. BULTOT, CABARAUX, CARLIER, Mme COLLARD, MM. DEPAS, LAMBOTTE, LISELELE, NOTTE, TORY (PS) votent pour, les membres du groupe ECOLO et MM. CLOSE, PETIT et Mme ROBERT-DECLERCQ s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'annexe 11 du statut organique des agents provinciaux portant le règlement relatif au reclassement professionnel ; -----

VU l'arrêté royal du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail ; -----

VU l'arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs ; -----

ATTENDU que l'annexe 11 du statut organique des agents provinciaux prévoit une procédure de reclassement professionnel pour les agents provinciaux déclarés définitivement inapte à poursuivre le travail convenu ; -----

ATTENDU que cette procédure se calque en majeure partie sur la procédure prévue par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs et notamment sur les articles 39 à 41 de cet arrêté qui concerne l'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de sa réintégration ; -----

ATTENDU que l'arrêté royal du 28 octobre 2016 précité a modifié l'arrêté du 28 mai 2003 en vue de mettre en place un « trajet de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement » (cfr les articles 73/1 à 73/11 de l'arrêté du 28 mai 2003) ; -----

ATTENDU que cet arrêté royal du 28 octobre 2016 modifie fondamentalement la procédure prévue par les articles 39 à 41 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, notamment en ce qu'elle opère une distinction entre l'inaptitude temporaire et l'inaptitude définitive et aussi en ce qu'elle fixe des délais dans lesquelles l'employeur doit remettre le plan de réintégration ; -----

ATTENDU qu'en conséquence, un arrêté royal, en l'occurrence l'arrêté royal du 30 janvier 2017 précité, a été pris en vue d'abroger les articles 39 à 41 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 ;

ATTENDU que l'annexe 11 du statut organique des agents provinciaux qui se fondait sur ces dispositions, à présent abrogée, fait également double emploi avec la nouvelle procédure relative au trajet de réintégration ; -----

ATTENDU que cet arrêté royal du 30 janvier 2017 est entré en vigueur au 16 février 2017 ; --

ATTENDU qu'en conséquence, il convient de procéder à l'abrogation de l'annexe 11 du statut organique, et ce, avec effet au 16 février 2017 ; -----

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 19 mai 2017 ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 9 voix contre et 7 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe 11 du statut organique des agents provinciaux portant le règlement relatif au reclassement professionnel est abrogée. -----

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur avec effet au 16 février 2017. -----

Namur, le 16 juin 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 109/17 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2016 - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial,-----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----  
VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----  
CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 mai 2017; ----  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 mai 2017; -----  
VU la proposition du Collège provincial, -----  
VU l'avis de la 3<sup>e</sup> Commission, -----  
CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----  
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----  
ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2016 sont approuvés. -----  
Article 2 : le bénéfice de 190.549,84 € est affecté à un fonds de réinvestissement. -----  
Namur, le 16 juin 2017. -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry Zuinen ----- Luc Delire

Affaire 126/17 : Révision de la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005 - Majoration du taux horaire des médecins psychiatres/directeurs thérapeutiques. -----  
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----  
MM. NOTTE et SOMVILLE interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005 - affaire n° 90/05 dont l'intitulé est « Médecins non fonctionnaire attachés à l'Institut d'Hygiène sociale et à la Coordination Sida-Assuétudes – Médecins psychiatres attachés à l'Institut d'Orientation et de Guidance – Rétribution horaire – Majoration » ; -----  
ATTENDU que les rétributions des médecins non fonctionnaires employés au sein de différents services provinciaux sont fixées par la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005 précitée ; -----  
ATTENDU que le taux horaire des médecins psychiatres prévu par cette résolution est de 44,58 € (montant non indexé), ce qui, à l'index actuel, correspond à 73,14 € ; -----  
ATTENDU qu'il convient de revaloriser ce taux horaire pour les motifs suivants : -----  
D'une part, la difficulté de trouver des médecins psychiatres et pédopsychiatres étant donné qu'il s'agit de fonctions en pénurie ; -----  
D'autre part, l'accroissement des responsabilités. En effet, le médecin psychiatre assume la responsabilité thérapeutique de toutes les situations gérées par l'équipe. En outre, il est de plus en plus souvent demandé aux médecins psychiatres de s'investir dans d'autres activités que les consultations stricto sensu, telles que la mise en place de club thérapeutique, d'un groupe de parole, etc... De plus, en tant que directeur thérapeutique du service de santé mentale, il est de plus en plus souvent associé à la vision stratégique du service ; -----

ATTENDU qu'en conséquence, il convient de majorer le taux horaire des médecins psychiatre et de le fixer, par référence au tarif INAMI, à 56,08 € (montant non indexé), ce qui correspond à 92 € à l'index actuel ; -----

ATTENDU qu'il convient également d'adapter les dénominations des services provinciaux indiquées dans la résolution du 30 septembre 2005 étant donné les changements d'appellation qui sont intervenus depuis 2005. Pareillement, certaines activités ont évolué de sorte que les fonctions mentionnées dans la résolution du 30 septembre 2005 doivent aussi être mises à jour ; -----

ATTENDU que la date d'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2017 afin de permettre aux intéressés de bénéficier dès ce mois de la majoration du taux horaire ; --

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29 mai 2017 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 2 juin et joint en annexe ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005 portant le n° 90/05 et intitulée « Médecins non fonctionnaire attachés à l'Institut d'Hygiène sociale et à la Coordination Sida-Assuétudes – Médecins psychiatres attachés à l'Institut d'Orientation et de Guidance – Rétribution horaire – Majoration » est abrogée. -----

Article 2 : Les taux horaires de rétribution des médecins non fonctionnaires chargés des fonctions suivantes sont fixés comme suit : -----

Direction de la Santé Publique : Médecins chargés du dépistage des MST, du dépistage du cancer, du dépistage des affections cardiovasculaires et des tests à l'effort : 28,18 € ; -----

Direction de la Santé Publique : Médecins spécialisés en psychiatrie ou pédopsychiatrie des équipes des Services de Santé Mentale : 56,08 €. -----

Il s'agit de montants, rattachés à l'indice 138,01, qui s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Article 3 : La présente résolution entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2017. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 133/17 : Enseignement Secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux - Année scolaire 2017-2018. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les règlements d'ordre intérieur actuellement en vigueur dans les établissements provinciaux d'enseignement secondaire - École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), IPES - École Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), IPES - École des Métiers et des Arts de la Province (EMAP),

IPES - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG) et IPES - École Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) ; -----  
VU que les internats annexés à l'EHPN, à l'EPASC et à l'IPES-EPEEG disposent également d'un même type de document intitulé "Code de vie de l'internat". -----  
ATTENDU que ces règlements doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----  
ATTENDU que les modifications ont été proposées par la Direction des écoles concernées, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----  
VU l'avis de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc), réunie le 10 mai 2017 ; -----  
VU l'avis du Conseil de participation de chaque établissement ; -----  
VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

DÉCIDE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les règlements d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire et des internats provinciaux. -----  
Article 2 : Les présents règlements entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----  
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----  
Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice ffons de l'EHPN, -----  
Madame M. WILLEM, Directrice ffons de l'EPASC, -----  
Madame P. MATHIEU, Directrice ffons de l'IPES, -----  
Chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés. -----  
Namur, le 16 juin 2017. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 111/17 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux de mise en conformité du SSASRD et de la Clinique de l'Exil estimés à 150.187,74 € HTVA soit 181.727,17 € TVAC. -----  
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----  
M. NOTTE intervient et demande une modification dans le titre de la résolution. -----  
M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU la loi du 15/06/2006 et les arrêtés royaux des 15/07/2011 et 14/01/2013 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU les articles L2222-2 et L3122-2, 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précisant que c'est au Conseil provincial qu'il revient de choisir le mode de passation des marchés publics ; -----  
VU les articles 586 et suivants du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ; -----  
CONSIDERANT QUE des aménagements du Service de santé affective, sexuelle et de réduction des risques (SSASRD) de la Clinique de l'Exil à Saint-Servais, rue Docteur Haïbe, 4 sont nécessaires afin de garantir le maintien des agréments ainsi la conformité aux prescriptions du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ; -----  
CONSIDERANT QUE les aménagements projetés concernent l'amélioration de l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite (accès et sanitaire), la mise en conformité des

installations électriques ainsi que le remplacement de sanitaires et châssis existants devenus vétustes ; -----  
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 150.187,74 € HTVA soit 181.727,17 € TVAC ; -----  
VU le projet d'avis de marché ; -----  
VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----  
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 mai 2017 ; ---  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2017 et joint en annexe ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 07/06/2017 ;-----  
VU l'article 870117/27101/000 du budget extraordinaire provincial de 2017 ; -----  
VU le budget disponible après l'approbation de la modification budgétaire n° 2 ; -----  
VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ; -----  
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----  
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;  
ARRETE -----  
Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 150.187,74 € HTVA soit 181.727,17 € TVAC fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----  
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications. -----  
Art. 3 : Sollicite la demande d'un subside UREBA pour les travaux éligibles. -----  
Namur, le 16 juin 2017. -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry Zuinen ----- Luc Delire

Affaire 1151/17 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----  
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
Vu l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----  
Projet de sauvegarde du plateau d'Herbuchenne : demande de subside de 3.000 € du Cercle Astronomique Mosan. -----  
CONSIDERANT que le Cercle Astronomique Mosan demande une subvention de 3.000 € dans le cadre de son 40<sup>e</sup> anniversaire afin d'installer, en accord avec le D.N.F. et NATAGORA, un panneau d'information environnementale (reprenant des explications sur la faune et la flore des prairies sèches, sur Saint-Jacques de Compostelle et la légende du cheval Bayard) et de 15 panneaux sur les planètes, premier pas vers la valorisation de ce site en réserve naturelle et que cette subvention est nécessaire à la conceptualisation, réalisation et à

l'achat d'un panneau délivrant des informations à caractère environnemental, notamment sur les pelouses sèches ; -----

CONSIDERANT que le projet de panneau environnemental rentre particulièrement dans le cadre des activités et missions que la Province s'est définie, à savoir participer à l'information et à la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 7 juin 2017 ; -----

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Provincial approuve La convention entre la Province de Namur et Monsieur Marc MAGONET, représentant le Cercle Astronomique Mosan. Une somme de 800,00 € est octroyée au « Bénéficiaire », Monsieur Marc MAGONET, représentant le Cercle Astronomique Mosan. Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'installer, en accord avec le D.N.F. et NATAGORA, un panneau d'information environnementale (reprenant des explications sur la faune et la flore des prairies sèches, sur Saint-Jacques de Compostelle et la légende du cheval Bayard). Cette somme de 800,00 € est à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2017 et sera versée sur le compte BE95 0010 5234 9158 avec la mention « Soutien provincial pour le projet de sauvegarde du Plateau d'Herbuchenne ». -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus, -----

- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff., -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E. -----

- au Service du Budget, -----

- Au Service des Engagements, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- Au Service comptabilité -----

- A Hubert RAEYMAEKERS, 1<sup>er</sup> Attaché Spécifique, S.T.P.-Cellule Environnement -----

Namur, le 16 juin 2017 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Monsieur Marc MAGONET, représentant le Cercle Astronomique Mosan, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Ville de Dinant en date du 04 avril 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE le Cercle Astronomique Mosan demande une subvention de 3.000€ dans le cadre de son 40<sup>e</sup> anniversaire afin d'installer, en accord avec le D.N.F. et

NATAGORA, un panneau d'information environnementale (reprenant des explications sur la faune et la flore des prairies sèches, sur Saint Jacques de Compostelle et la légende du cheval Bayard) et de 15 panneaux sur les planètes, premier pas vers la valorisation de ce site en réserve naturelle ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la conceptualisation, réalisation et à l'achat d'un panneau délivrant des informations à caractère environnemental, notamment sur les pelouses sèches ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 800 € est octroyée l'asbl Cercle Astronomique Mosan aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement du montant de 800 € (huit cents euros) sur le compte BE95 0010 5234 9158 de l'association. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'installer, en accord avec le D.N.F. et NATAGORA, un panneau d'information environnementale (reprenant des explications sur la faune et la flore des prairies sèches, sur Saint Jacques de Compostelle et la légende du cheval Bayard. -----

Article 4 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Ces panneaux devront respecter la charte graphique provinciale. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en -----

- des factures pour le montant de la subvention, soit 800 € ; -----

- un rapport d'activité -----

- une copie des comptes de l'association dans lequel la subvention provinciale apparaît. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Une somme de 800,00 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire 2017 sera versée sur le compte BE95 0010 5234 9158 avec la mention « Soutien provincial pour le projet de sauvegarde du Plateau d'Herbuchenne ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 16 juin 2017. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Président, -----

Marc MAGONET -----

-----

Affaire 129/17 : Désignation des membres de l'ASBL "Groupement d'Informations Géographiques" représentant la Province de Namur. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, MM. VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, MM. GENNART, CABARAUX et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

VU les articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale et plus particulièrement l'article L2223-14 ; -----

VU qu'il ressort de l'article L2223-14 du CDLD que le Conseil provincial nomme les représentants de la province dans les ASBL dont une province ou plusieurs sont membres et propose les candidats aux mandats réservés à la province dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts ; -----

VU l'article 13 des statuts de l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques » disposant que l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à savoir chaque province est représentée par cinq personnes physiques, désignées à la proportionnelle conformément à l'article L2223-14 du CDLD ; -----

VU l'article 19 des statuts susvisé fixant le nombre de représentants personnes physiques de chaque province membre du conseil d'administration à deux ; -----

CONSIDERANT que ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition des provinces, parmi les mandataires politiques, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux conformément au prescrit de l'article L2223-14 du CDLD ; -----

CONSIDERANT que cette répartition des mandats fait l'objet d'une concertation entre les Provinces et qu'ils doivent être de sexe différent ; -----

ATTENDU qu'en fonction de cette règle proportionnelle : -----

2 mandats reviennent au MR, 2 au PS et 1 au CdH au niveau de l'assemblée générale ; -----

1 mandat revient au MR et 1 mandat revient au CdH au niveau du conseil d'administration et ce en concertation avec les autres Provinces ; -----

OUI l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour 0 voix contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ;

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur à l'assemblée générale de l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques » -----

Coraline ABSIL (MR) -----

Valérie LECOMTE (MR) -----

Claude BULTOT (PS) -----

Paul LAMBOTTE (PS) -----

Michel COLLINGE (CdH) -----

Article 2 : De présenter la candidature des conseillers provinciaux/députés provinciaux suivant à la fonction d'administrateur de l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques » -----

Coraline ABSIL (MR) -----

Michel COLLINGE (CdH) -----

Article 3 : La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la première assemblée générale ordinaire et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le conseil provincial. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée aux(à) : -----

Aux cofondateurs de l'asbl, -----

A chacun des mandataires désignés, -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, -----

Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de L'Administration des Services Techniques et de l'Environnement. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 130/17 : EPASC : remplacement de la toiture et du bardage du hangar à machines. Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer la toiture et le bardage du hangar à machines de l'EPASC car la toiture du hangar à machines est une des toitures à ne pas avoir pas été endommagée par la tempête du 14 juillet 2010. -----

Néanmoins, cette toiture en ondulés fibro-ciment datant de la construction du hangar présente aujourd'hui de nombreux désordres entraînant des fuites. Les travaux consistent dans le remplacement du revêtement de toiture, des gouttières et descendants d'eau pluviale. Dans le cadre des travaux, il est également prévu d'installer une citerne d'eau de pluie d'une capacité de 15.000 litres ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 119.727,80 € TVAC ; -----

VU le projet d'avis de marché destiné à être publié au Bulletin des Adjudications ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30/05/2017 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 01/06/2017 et joint en annexe ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 07/06/2017 ; -----

VU l'article 732060/27101/000 du budget provincial de 2017 ; -----

VU l'avis de la 4ème commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 119.727,80 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 16 juin 2017 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 132/17 : EPEE de Gesves : construction de 4 classes et d'une salle sports -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE, CARLIER et MME ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de  
travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Considérant qu'il y a lieu de construire 4 classes et une salle de sports à l'EPEE de Gesves ;

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 1.221.333,97€ HTVA soit  
1.294.614,01€ TVAC ; -----

VU le projet d'avis de marché destiné à être publié au Bulletin des Adjudications ; -----

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et  
que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31/05 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 01/06 et joint en annexe ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU la décision du Collège provincial du 07/06/2017 ; -----

VU l'article 735079/27101/001 du budget provincial de 2017 ; -----

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

Considérant que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0  
abstention ; -----

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 1.221.333,97€ HTVA soit 1.294.614,01€  
TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont  
approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des  
Adjudications. -----

Art.3 : Les subsides du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel  
Subventionné (F.B.S.E.O.S.) et éventuellement du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires  
(F.G.B.S.) seront sollicités pour obtention de la promesse ferme. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 136/17 : INASEP: Première Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----  
VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----  
VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ; -----  
VU l'article 18 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 et 2 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées Générales ordinaires dont la première se réunit obligatoirement dans le courant du deuxième trimestre et au plus tard le dernier jeudi du mois de juin ; -----  
VU l'article 18 § 1<sup>er</sup> alinéa 3 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel cette première Assemblée entend le rapport de gestion, le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les éventuelles prises de participation ainsi que le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes et adopte le bilan ; -----  
VU l'article 18 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel l'Assemblée se prononce par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes et ce après l'adoption du bilan ; -----  
VU l'article 19 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 et 3 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée Générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ; -----  
VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----  
VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province. -----  
VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en

remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----  
VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----  
VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 28 octobre 2016, affaire n° 199/16, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Yvan PETIT en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----  
CONSIDÉRANT la lettre du 11 mai 2017 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à la première Assemblée Générale annuelle statutaire ordinaire fixée le mercredi 28 juin à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b ; -----  
CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette première Assemblée Générale annuelle ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ; -----  
CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----  
CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----  
VU le rapport du collège provincial du 7 juin 2017 ; -----  
OUI l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----  
CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; -----  
CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;  
DECIDE : -----  
Article 1 : D'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016. -----  
Article 2 : D'approuver le bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/16 et de l'affectation du résultat 2016, de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----  
Article 3 : De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale de Services Publics, INASEP. -----  
Article 4 : De prendre connaissance des nouvelles affiliations au Service d'aide aux associés.  
Article 5 : De mandater à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 28 juin 2017 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----  
Monsieur Luc DELIRE ----- (MR)  
Monsieur Luc GENNART ----- (MR)  
Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE ----- (PS)  
Monsieur Yvan PETIT ----- (PS)  
Monsieur Pierre TASIAUX ----- (CDH)  
Article 6 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----  
À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----  
Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du mercredi 28 juin 2017. -----  
Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 128/17. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Directeur Général et Mmes DEBLENDE et DEKKERS. -----

Proclamation du huis clos à 12 h 00.-----  
HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°128/17 : École provinciale d'Administration et de Pédagogie - Nomination à titre définitif au grade de Directeur - Monsieur François LEMAIRE. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la nomination de Monsieur François LEMAIRE, Directeur de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 35 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35-----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 35 -----

Nombre de bulletins blancs : 1 -----

Nombre de bulletins favorables à Monsieur François LEMAIRE : 33 -----

M. François LEMAIRE obtient 33 voix sur 35 votes valables. -----

Décision : M. François LEMAIRE est nommé en qualité de Directeur de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie et produira ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2017. -----

Le Conseil provincial, siégeant à huis clos, -----

PRESENTS : -----

Groupe MR : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Total des Conseillers provinciaux : 35 -----

ABSENT(S) : Françoise BAILY-BERGER (MR), Jean-Louis CLOSE (PS) -----

VU la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2016 nommant Monsieur François LEMAIRE en qualité de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie, à titre stagiaire, pour une période d'un an à partir d'une date à convenir avec l'intéressé ; -----

CONSIDERANT que Monsieur François LEMAIRE a pris ses fonctions au sein de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; -----

ATTENDU que l'article 5 du statut organique des agents provinciaux stipule, notamment, --- que sauf disposition formelle contraire, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il n'a effectué un stage probatoire dont la durée est fixée à 12 mois pour un emploi de niveau A ; ---

ATTENDU que pour le calcul de la durée du stage probatoire, sont déduits, hormis les jours de congé de vacances, les jours d'absence qui, en une ou plusieurs fois, dépassent quinze jours, même si durant ceux-ci, le stagiaire est resté en position d'activité de service ; -----

ATTENDU que, durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017, Monsieur LEMAIRE a été en absence pour cause de maladie les 24 et 25 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT que le rapport de fin de stage, établi le 24 mai 2017, conclut à une proposition de nomination définitive ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présent résolution est adoptée à la majorité ; -----

NOMME : -----

Monsieur François LEMAIRE en qualité de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie à titre définitif avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2017. -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A l'intéressé ; -----

Au Service de Liquidation des Traitements. -----

Namur, le 16 juin 2017. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 H 15. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 16 juin 2017.

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Luc DELIRE,  
Président.